Speed Rabbit Pizza S.A.
société anonyme au capital de 1.299.999 €
Siège social 28 rue des Jardins 59000 Lille ☎ 03 66 21 18 80
RCS Lille Métropole 404 459 786

Certifié conforme
le 28/09/2026

SPEED RABBIT PIZZA S.A.
28 rue des Jardins 59000 Lille
RCS LILLE METROPOLE 404 459 786
SA au capital de 1 299 999 €
Tél. : 03 66 21 18 80

RAPPORT DE GESTION

EXERCICE CLOS LE 31/12/2025

Mesdames, Messieurs,

Nous vous réunissons en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour vous rendre compte de l'activité de votre Société durant l'exercice clos le 31/12/2025, et pour soumettre à votre approbation les états financiers annuels dudit exercice.

Votre Commissaire aux Comptes vous donnera lecture de :
- Son rapport sur les comptes annuels de la Société,
- Son rapport spécial sur les conventions relevant de l'article L225-38 du Code de Commerce.

Au présent rapport est annexé, conformément à l'article R. 225-102 du Code de commerce, un tableau faisant apparaître les résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices, ainsi que le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise pour l'exercice écoulé conformément à l'article L.225-37 du Code de Commerce

INTEGRATION FISCALE
La société SPEED RABBIT PIZZA n'est pas en intégration fiscale.

SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE :
Au 31/12/2025, notre réseau totalisait 8 magasins sous enseigne, dont une concession.

Nous poursuivons les 5 procédures qui nous opposent à Domino's Pizza France.

1) Devant la Cour d'appel de Versailles :

En 2019, SRP a assigné DPF qui utilise abusivement, selon SRP, les termes « pâte fraîche » et « ingrédients frais » pour, selon les dires mêmes de DPF, « se démarquer de la concurrence », alors que la pâte Domino's contient, selon les fiches techniques et les dires de Domino's, des additifs (E300, E480, E481, E920), de l'huile hydrogénée et des produits « réhydratés », et que certains de ses ingrédients « frais » ont subi une surgélation et/ou ont été fabriqués depuis plus de 30 jours, ce qui rend illicite l'usage du qualificatif « frais ».

Par jugement du 20/01/2023, le tribunal de commerce de Versailles a condamné DPF à payer à SRP la somme de 31 042 € pour pratiques commerciales trompeuses, ainsi que 10 000 € au titre de l'article 700. SRP, estimant le calcul du préjudice erroné (le tribunal s'étant fondé sur un développement de SRP prétendument supérieur à celui de Domino's sur la période), a interjeté appel le 13/04/2023 et eu recours à un cabinet d'expertise économique.

Par arrêt du 10/09/2025, la Cour d'appel de Versailles a infirmé le jugement en quasi-totalité en :

- Rejetant les demandes de SRP fondées sur les pratiques commerciales trompeuses, jugeant que l'emploi des pâtons peu de jours après leur fabrication correspondait à ce qu'un consommateur peut qualifier de « pâte fraîche », et écartant la valeur normative de l'avis CNC du 08/02/1990 ;
- Condamnant SRP, in solidum avec Jeremy Pizz, pour violation du secret des affaires (production en justice de documents internes du franchiseur), à payer à DPF : 12 480 € (économie d'investissement), 20 000 € (préjudice moral), 60 000 € au titre de l'article 700 et les dépens ;
- Rejetant en revanche la demande de DPF pour procédure abusive, l'action de SRP étant jugée « téméraire » mais non abusive.

A la suite de l'infirmation, et s'ajoutant aux condamnations nouvelles prononcées, SRP a dû également restituer à DPF la somme de **41 334,69 €** précédemment perçue en exécution du jugement du 20/01/2023.

SRP s'est pourvue en cassation le 18/11/2025. La rédaction du mémoire ampliatif est en cours.

2) Dans le dossier franchisé Speed Rabbit Pizza de Puteaux (société Abc Food), SRP S.A. était intervenante volontaire en première et seconde instance. Abc Food et SRP avaient été condamnées solidairement tant par le Tribunal de commerce que par la Cour d'appel de Paris. La Cour de cassation a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

Par arrêt avant-dire droit du 23/11/2022, la cour d'appel de renvoi de Paris a ordonné **une mesure d'expertise** sur le dépassement allégué des délais de paiement légaux de la société French Pizza (1999/2005), a débouté ABC Food de ses demandes fondées sur la violation du monopole bancaire, et a condamné in solidum ABC Food et SRP à payer à DPF la somme de 30 000 € en réparation du préjudice moral subi du fait de la violation du « **secret des affaires** ». Cette condamnation est fondée sur le versement aux débats du **Guide OER Domino's 2018**, document **pourtant public et mondialement connu, et librement accessible en ligne** : https://safetyculture.com/library/hospitality/oer-2018-dominos .

a) Sur le volet « **secret des affaires** »

ABC Food et SRP ont formé pourvoi contre l'arrêt du 23/11/2022 au titre de la violation du « secret des affaires ».

Par arrêt du 7 février 2025, la Cour de cassation a cassé partiellement cet arrêt, mais seulement en ce qu'il condamnait SRP et ABC Food à payer 30 000 € au titre du préjudice moral, et a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Par arrêt du 8 avril 2026, la cour d'appel de renvoi a de nouveau condamné SRP et ABC Food in solidum à payer 30 000 € au titre du préjudice moral, pour avoir produit ce même Guide OER 2018, toujours librement accessible encore aujourd'hui[1] et mondialement connu.

[1] https://safetyculture.com/library/hospitality/oer-2018-dominos

b) Sur le volet « **expertise judiciaire** »

SRP a versé la provision demandée au titre de l'expertise judiciaire ordonnée le 23/11/2022. L'expertise judiciaire a été dirigée par le même expert que dans l'affaire SRP c/ DPF (RG 21/00316) et que dans l'affaire franchisé SRP de Bourg la Reine (Agora) et SRP contre DPF, lequel a constaté que DPF n'était pas en mesure de fournir, faute d'archivage, sa comptabilité pour la période 01/01/2002 – 30/06/2008.

Le 10 juin 2025, Madame l'Expert a déposé son rapport définitif. Aux termes de celui-ci, la faute est pourtant caractérisée : **French Pizza n'a pas respecté la réglementation sur les délais de paiement en 2001 et, de manière probable bien que plus limitée, en 2003 et 2005**. Mais l'Expert chiffre l'avantage indu retiré par French Pizza à 3 000 € sur l'ensemble de la période. Par application de la méthode de modulation au prorata des chiffres d'affaires (Fiche n° 12a de la Cour d'appel de Paris), **elle évalue le préjudice subi par ABC Food à la somme dérisoire de 1 000 €,** à comparer aux 3 042 000 € initialement allégués. Le scénario contrefactuel présenté par ABC Food a été écarté et l'Expert a refusé d'intégrer l'effet de réseau dans son périmètre. **Une faute donc caractérisée, mais privée de toute portée indemnitaire significative**.

Par arrêt du 21 janvier 2026, la cour d'appel de Paris a rejeté la requête en interprétation et en extension de la mission d'expertise formée par SRP et ABC Food, qui tendait à inclure dans le périmètre l'évaluation des conséquences pour ABC Food de la stratégie nationale de financement illicite mise en place par DPF depuis 1998. La cour a jugé qu'en l'absence d'ambiguïté de l'arrêt du 23/11/2022, la mission de l'expert était limitée à la zone de chalandise commune Puteaux/La Garenne-Colombes et à la période postérieure à la création d'ABC Food le 21/03/2001, l'effet de réseau relevant de l'instance distincte SRP c/ DPF (RG 21/00316). SRP et ABC Food ont été condamnées aux dépens et à 8 000 € chacune au titre de l'article 700 au bénéfice de DPF et de French Pizza.
Un pourvoi conservatoire a été formé à l'encontre de cet arrêt.

La procédure au fond suit son cours devant la cour d'appel de renvoi, les premiers jeux d'écritures ayant d'ores et déjà été échangés entre les parties. Speed Rabbit Pizza et ABC Food contestent vigoureusement le rapport d'expertise et demandent à la Cour, à titre principal, d'en prononcer la nullité pour violation du contradictoire (article 16 CPC) et défaut d'exécution personnelle de la mission (article 233 CPC) et, à titre subsidiaire, d'en écarter les conclusions entachées d'erreurs manifestes ayant conduit à minorer grossièrement la faute et à ramener arbitrairement le préjudice à 1 000 €.

3) Dans le dossier franchisé Speed Rabbit Pizza de Bourg la Reine (société Agora), SRP S.A. était intervenante volontaire en première et seconde instance, Agora et SRP avaient été condamnées solidairement tant par le Tribunal de commerce que par la Cour d'appel de Paris. La Cour de cassation a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

Par arrêt avant-dire droit du 23/11/2022, la cour d'appel de renvoi de Paris a ordonné **une mesure d'expertise** sur le dépassement allégué des délais de paiement légaux de la société DPFC (2003-2008). Elle a par ailleurs condamné in solidum Agora et SRP à payer à DPF la somme de 30 000 € en réparation du préjudice moral subi du fait de la violation du « **secret des affaires** », là encore pour le versement au débat du **Guide OER Domino's de 2018**, la même pièce publique[2] et mondialement connue que dans le dossier de Puteaux détaillé ci-avant.

[2] https://safetyculture.com/library/hospitality/oer-2018-dominos

a) Sur le volet « **secret des affaires** »

Agora et SRP ont formé pourvoi contre l'arrêt du 23/11/2022 sur leur condamnation à ce titre.

Par arrêt du 5 juin 2024, la Cour de cassation a cassé partiellement cet arrêt, mais seulement en ce qu'il les condamnait à payer 30 000 € au titre du préjudice moral, et a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée. Elle a en outre condamné DPF au paiement d'une somme globale de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Par arrêt du 8 octobre 2025, la cour d'appel de Paris de renvoi a néanmoins condamné à nouveau SRP et Agora in solidum à payer à DPF 30 000 € en réparation du préjudice moral, outre 10 000 € au titre de l'article 700 et les dépens. Elle a jugé que la production du Guide OER Domino's 2018 n'était ni indispensable à l'exercice du droit à la preuve, ni strictement proportionnée à l'objectif poursuivi. Cette pièce établit pourtant deux faits que DPF conteste farouchement depuis 2012 : des délais de livraison très largement supérieurs à ceux qu'elle annonce en expertise, et sa qualité de fournisseur exclusif de denrées alimentaires représentant à minima 80 % des ingrédients achetés par ses franchisés auprès d'elle.

b) Sur le volet « **expertise judiciaire** »

SRP a versé la provision demandée au titre de l'expertise judiciaire ordonnée le 23/11/2022.
L'expertise judiciaire a été dirigée par le même expert que dans l'affaire SRP c/ DPF (RG 21/00316) et que dans l'affaire franchisé SRP de Puteaux (Abc Food) et SRP contre DPF et French Pizza, lequel a constaté que DPF n'était pas en mesure de fournir sa comptabilité pour la période 01/01/2002 – 30/06/2008. Agora s'est dotée d'un expert économique dans le cadre de cette expertise, qui a chiffré le préjudice subi par la société à plus de 2,2 millions d'euros.

Le 26 février 2025, Madame l'Expert a déposé son rapport définitif. **La faute est pourtant caractérisée** : Madame l'Expert a établi les pratiques illicites et déloyales de DPF et DPFC sur l'ensemble de la période 2003-2008. Mais elle a considéré qu'en sa qualité de filiale de DPF, le financement illicite dont a bénéficié DPFC au titre des délais de paiement de ses dettes fournisseurs envers sa mère **aurait pu être rendu licite par une conversion de ce passif en compte courant d'associé**, en sorte que DPFC ne se serait pas maintenue artificiellement sur le marché grâce à ces pratiques. L'Expert n'a, par ailleurs, identifié aucun avantage retiré par DPFC au-delà de l'économie de charges financières réalisée en ne se finançant pas de manière licite (compte courant d'associé ou emprunt bancaire).

S'agissant du préjudice, après avoir évalué dans un premier temps le gain manqué d'Agora à **270 000 €** dans son pré-rapport du 7 octobre 2024, Madame l'Expert **a purement et simplement annulé ce chiffrage** dans son rapport définitif, pour le ramener à la somme dérisoire de **17 000 €** par application de la méthode de modulation au prorata des chiffres d'affaires (Fiche n° 12a de la Cour d'appel de Paris) - à comparer aux 2 200 000€ chiffrés par l'expert économique d'Agora. **Une faute donc caractérisée sur l'intégralité de la période, mais privée de toute portée indemnitaire significative par l'application d'un raisonnement contrefactuel (la conversion en compte courant d'associé) qui revient à effacer rétroactivement la qualification de la faute commerciale.**

Par lettre du 13 mars 2025 AGORA a formulé des observations écrites en sollicitant la communication des feuilles de temps détaillées de l'Expert et de ses collaborateurs et la réduction significative de la rémunération de Madame l'Expert. AGORA soulèvera devant la cour, in limine litis, **la nullité du rapport** sur le fondement notamment de l'article 233 CPC (défaut d'accomplissement personnel de la mission) et de l'article 16 CPC (violation du contradictoire à

raison de la révision radicale du chiffrage du préjudice entre le pré-rapport et le rapport définitif, sans nouveau pré-rapport soumis à débat). Plusieurs erreurs d'appréciation majeures seront par ailleurs critiquées au fond, notamment : l'impossibilité juridique d'une « conversion en compte courant d'associé » au regard des engagements boursiers de la société mère DPI Inc. à la SEC en 2004 (restrictions sur les transactions avec affiliés) ; la méconnaissance du caractère consubstantiel du Système HVM au modèle de franchise de DPF ; le refus de constater l'état de cessation des paiements caractérisé de DPFC (capitaux propres négatifs pendant 4 ans et demi) ; l'exclusion de l'effet de réseau, pourtant inhérent au modèle de la franchise.

La procédure au fond suit son cours devant la cour d'appel de renvoi.
L'audience de plaidoiries est fixée au 16 septembre 2026, après clôture le 10 juin 2026.

4) Dans le dossier franchisés Speed Rabbit Pizza de la Métropole Lilloise, SRP S.A. est intervenante volontaire aux côtés du liquidateur judiciaire de la société SDBC (Me Depreux) et de l'ancien franchisé la société Malivic. Le contentieux a été initié par actes du 17 octobre 2012 à l'encontre de DPF et des sociétés du groupe Hassan Bouanaka (sept sociétés franchisées et leur holding HB & Associés).

Par jugement avant-dire droit du 3 février 2023, le tribunal de commerce de Versailles a notamment fait injonction à DPF de produire le montant des comptes clients des sociétés du Groupe Bouanaka pour 2007-2015 (à certifier par son commissaire aux comptes), les actes de cession des fonds de commerce du 1er juillet 2014 au bénéfice de sa filiale HVM PIZZA, et les conventions de prêts, avances en comptes courants et abandons de créances consentis sur la période 2007-2015.

Le tribunal a ordonné **une mesure d'expertise** confiée à Madame Fabienne Borde visant à éclairer le tribunal sur l'existence d'un recours de DPF à un financement illicite de l'activité des sociétés du groupe Bouanaka, l'ampleur de ce financement (délais de paiement, prêts, abandons de créances), l'effet d'avantage indu au détriment des franchisés SRP de la métropole lilloise, et les chefs de préjudices subis par SDBC, Malivic et SRP sur la période 2007-2015.
Dans ce même jugement, le tribunal de commerce de Versailles a débouté DPF de sa demande de réparation au titre de la violation du « **secret des affaires** » et de procédure abusive.

a) Sur le volet « **secret des affaires** » et concurrence déloyale (appel)

Le 13 avril 2023, DPF a interjeté appel du jugement du 3 février 2023.

Par arrêt du 10 septembre 2025, la cour d'appel de Versailles a partiellement infirmé le jugement du 03/02/2023 en :

- Jugeant que SRP avait engagé sa responsabilité au titre de la violation du « secret des affaires » par la production de deux pièces datant de 2018, dont le **Guide OER Domino's 2018** déjà évoqué, et l'a condamnée à payer à DPF la somme de 20 000 € à ce titre. **Cette même pièce, publique[3] et mondialement connue**, a ainsi fondé trois condamnations distinctes de SRP, dans les dossiers AGORA, ABC Food et le présent dossier ;
- Jugeant que SRP, Malivic, Jeremy Pizz et SDBC avaient commis des actes de concurrence déloyale par l'obtention de procès-verbaux d'enquêtes de la DGCCRF couverts par l'obligation de confidentialité des contrats de franchise, et les a condamnées in solidum à payer à DPF la somme de **75 000 €** à ce titre (la créance étant fixée au passif des sociétés Jeremy Pizz et SDBC en liquidation judiciaire) ;

[3] https://safetyculture.com/library/hospitality/oer-2018-dominos

- Confirmant pour le surplus le jugement déféré, notamment le rejet des demandes de DPF pour procédure abusive et pour dénigrement à l'encontre de SRP.

SRP s'est pourvue en cassation le 18 novembre 2025 contre cet arrêt. La rédaction du mémoire ampliatif est en cours.

b) Sur le volet « **expertise judiciaire** » (procédure au fond toujours pendante devant le TC de Versailles)

L'expertise judiciaire confiée à Madame Fabienne Borde a été émaillée d'incidents (en particulier sur le secret des affaires et la communication des pièces) et a donné lieu au dépôt du rapport définitif le **30 septembre 2025**.

Contrairement aux dossiers ABC Food et AGORA, **les conclusions du rapport de Madame Borde sont substantiellement favorables aux Demandeurs :**

- **Sur le 1er chef de mission (délais de paiement)** : sur 31 délais de règlement calculés pour les franchisés du Groupe Bouanaka, 24 sont supérieurs à 60 jours, soit 77 % de l'échantillon. L'Expert conclut que DPF a accordé à ses franchisés des délais de paiement « dépassant quasi-systématiquement les délais de paiement imposés par la loi sur la période 2009-2014 ». 11 délais (35 %) dépassent même 95 jours.
- **Sur le 2e chef (prêts et abandons de créance)** : l'Expert a identifié plusieurs prêts non documentés par des conventions formelles (DPF reconnaissant qu'« aucun acte n'a été rédigé »), avec des soldes de prêts atteignant 342 000€ au 30/06/2012, soldés à la faveur des opérations de cession des fonds de commerce du 1er juillet 2014 au profit de HVM PIZZA (filiale à 100 % de DPF).
- **Sur le 3e chef (avantage concurrentiel)** : l'Expert conclut que « les franchisés DPF ont bénéficié de plus d'avantages que les franchisés SRP, ce qui a pu créer une distorsion dans la concurrence entre les deux réseaux ». Elle constate par ailleurs une diminution marquée de la marge brute de SDBC à partir de 2011 (de 74,3 % en moyenne sur 2007-2010 à 72,8 % sur 2011-2015).
- **Sur le 4e chef (chiffrage du préjudice)** : l'Expert retient un préjudice de 1 926 000€ pour SDBC et de 437 000€ pour Malivic.

Parallèlement, DPF a déposé une contestation des honoraires de l'Expert taxés à 177 072 € TTC par ordonnance du 16 octobre 2025. L'audience devant le Premier Président de la cour d'appel de Versailles s'est tenue le 13 mai 2026 (RG 25/06984) ; la décision est en délibéré.

SRP a déposé ses dernières conclusions devant le TC de Versailles le **25 février 2026** ; celles de DPF sont attendues pour le **5 juin 2026**.

5) Dans l'affaire Speed Rabbit Pizza contre Domino's Pizza France, la cour d'appel de Paris a rendu, le **18 mai 2022, l'arrêt avant-dire droit suivant** : Cour d'appel de Paris RG n° 21/00316 Pôle 5 - Chambre 4 : https://urlz.fr/iqs8 (*ce lien renvoie vers le site de la Cour de cassation base JUDILIBRE*).

Voici son dispositif :

PAR CES MOTIFS,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique du 15 janvier 2020,

Statuant dans les limites de sa saisine, la Cour :

Infirme le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables les pièces de la demanderesse n °1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12, 14, 15, 16, 20, 23, 27, 42, 56, 57. 62. 63, 69, 74 à 79 et les annexes n ° 22, 23, 24 et 46 de la consultation SORGEM du 3 septembre 2013 correspondant à la pièce n°60 ;

Dit n'y avoir lieu à rejet des débats des pièces de la société Speed Rabbit Pizza E9 à E15 et l'annexe 27 à la pièce adverse P 6 ;

Rejette la demande d'indemnité provisionnelle présentée par la société Speed Rabbit Pizza ;

Avant dire droit sur les autres demandes présentées,

Ordonne une mesure d'expertise,

Désigne M. [R] [X], expert auprès de la Cour d'appel de Paris, Cabinet De Loitte, [Adresse 4], en qualité d'expert avec mission :

d'entendre les parties et tous sachants,

Au vu des éléments de preuve produits, en particulier des 3 rapports du cabinet d'expertise comptable Sorgem, et du rapport du cabinet OCA produits par la société Speed Rabbit Pizza d'une part et des rapports du Cabinet MAPP et du rapport du cabinet Veltys produits par la société Domino's Pizza France d'autre part, et le cas échéant en sollicitant la production de toutes pièces utiles, de donner les éléments de fait permettant d'éclairer la Cour sur :

- l'existence d'un recours de la société Domino's Pizza France à un financement illicite de l'activité des franchisés par une politique de dépassement systématique, voire systémique des délais de paiement imposés par la loi sur la période 2002 à 2020, en s'attachant notamment à répondre aux critiques du rapport économique OCA réalisé par le Cabinet Veltys,
- l'ampleur du financement par la société Domino's Pizza France de l'activité des franchisés par la pratique illicite d'octroi de prêts et abandons de créance à ses franchisés,
- l'octroi de délais de paiement et de prêts par la société Domino's Pizza France à ses franchisés ayant eu pour effet d'avantager ces derniers, au détriment des franchisés de la société Speed Rabbit Pizza, et ainsi de porter atteinte à la rentabilité et à l'attractivité du réseau concurrent exploité par la société Speed Rabbit Pizza,
- les différents chefs de préjudices invoqués par la société Speed Rabbit Pizza en réparation du préjudice subi du fait de la concurrence déloyale exercée par la société Domino's Pizza France :

Pour la période 2002/2020 :

au titre de la perte de marge sur couts variables résultant des ouvertures de points de vente franchisés manquées par la société Speed Rabbit Pizza,

au titre de la perte de chiffre d'affaires ' assistance commerciale et référencements produits' consécutive,

au titre de la privation de trésorerie engendrée par les pertes de marge ;

Pour la période postérieure à 2020 :

au titre des pertes de marge et de chiffre d'affaires « assistance commerciale et référencements produits », postérieures à 2020 et définitivement perdues pour la société Speed Rabbit Pizza ,

- fournir à la Cour tous les éléments lui permettant de fixer le préjudice,

Dit que l'expert aura accès aux dossiers des parties et à leur comptabilité ainsi qu'à tout élément de facturation de celles-ci,
Dit que l'expert devra préalablement communiquer aux parties un pré-rapport et recueillir contradictoirement leurs observations ou réclamations écrites dans le délai qu'il fixera, puis joindra ces observations ou réclamations à son rapport définitif en indiquant quelles suites il leur aura données,
Rappelle qu'en application de l'article 276 du Code de procédure civile, les parties devront dans leurs dernières observations ou réclamations reprendre sommairement le contenu de celles qu'elles avaient précédemment présentées, à défaut de quoi, elles seront réputées abandonnées,
Fixe à 100 000 Euros le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert que versera la société Speed Rabbit Pizza entre les mains du régisseur d'avances et de recettes de la cour d'appel de Paris et ce, avant le 20 juillet 2022,
Rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai, la désignation de l'expert sera caduque, toute conséquence étant tirée du refus ou de l'abstention de consigner,
Dit que l'expert déposera le rapport de ses opérations au greffe de la cour dans les six mois de sa saisine par signification qui lui sera faite de la consignation,
Dit que l'affaire sera examinée à l'audience de mise en état du mardi 20 septembre 2022 pour vérification du versement de la consignation ;
Surseoit à statuer sur ces demandes ;
Réserve les dépens.

- Fin du PAR CES MOTIFS -

DPF a formé un pourvoi contre la décision rendue le 18/05/2022 par la cour d'appel de renvoi. Le 06/12/2023, la Cour de cassation a déclaré irrecevable et rejeté le pourvoi de DPF, l'a condamnée aux dépens et à payer à SRP S.A. la somme de 3000 euros au titre de l'article 700.

a) Sur le déroulement des opérations d'expertise

Six réunions d'expertise se sont tenues entre le 7 juillet 2022 et le 17 juillet 2025. L'Expert a constaté dès le début de ses opérations que :

- DPF n'est pas en mesure de fournir ses documents comptables pour la période du **01/01/2002 au 30/06/2008** ;
- DPF ne fournit que des documents partiels pour la période du **01/07/2008 au 31/10/2012**, sans piste d'audit mensuelle ou annuelle ;
- des écarts significatifs ont été relevés tant sur les créances commerciales que sur les créances financières, ainsi que des retraitements comptables et des écritures remontant à 2008 dont la justification a été interrogée.

Plutôt que de tirer les conséquences procédurales du défaut de production par DPF de ses propres pièces comptables, l'Expert a élaboré une « méthode alternative » de calcul des délais de paiement des franchisés DPF pour la période 2002 au premier semestre 2008.

De nombreuses irrégularités ont par ailleurs émaillé et retardé les opérations d'expertise, donnant lieu à plusieurs saisines du magistrat chargé du contrôle des mesures d'instruction. **Par ordonnance du 28 mai 2025**, Madame la Première Présidente a enjoint à DPF de communiquer l'acte de cession du fonds de commerce de la société JESSICO (ancien franchisé Domino's d'Annecy) du 6 mai 2008 et ses annexes, **y compris le protocole d'accord conclu concomitamment** entre la cédante, son dirigeant et DPF. DPF a partiellement exécuté cette injonction en transmettant l'acte de cession et ses annexes **à l'Experte seule, en violation de**

l'ordonnance, et **n'a pas communiqué le protocole d'accord**. L'Experte n'ayant pas soulevé cette difficulté de communication, une nouvelle ordonnance du **15 octobre 2025** a rejeté la demande d'injonction formée par SRP pour obtenir la communication intégrale des pièces.
L'enjeu de la communication intégrale de ces pièces est substantiel : entre 2002 et 2008, la société JESSICO a accumulé une dette commerciale de plus de **822 000 €** envers DPF (dont 580 000 € confirmés par un nantissement du 21 mai 2007), et l'acte de cession du fonds de commerce du 6 mai 2008 a été précédé d'un protocole emportant **abandon de créance de 500 000 €** au profit du franchisé. Les seuls montants consentis par DPF à ce **seul** franchisé excèdent ainsi, en volume et en portée, l'ensemble des retards de paiement et abandons de créances que SRP aurait pu accorder à l'**ensemble** de ses franchisés sur la même période - illustration directe du caractère systémique et systématique de la pratique de financement illicite reprochée à DPF.

Quatre notes d'expertises ont été remises entre le 27/03/2024 et le 16 janvier 2026.
Au mois de mai 2024, l'Expert a clôturé les travaux de la Phase 1 (relative à la caractérisation de la faute et de son ampleur) sans intégrer l'ensemble des documents pertinents transmis postérieurement par SRP -clôture dont SRP conteste tant le principe que le moment, et qui constitue l'un des fondements de la requête en remplacement (cf. point c).
L'expertise s'est ensuite poursuivie sur la Phase 2 (évaluation du préjudice), avec la remise d'une **note intermédiaire de 73 pages le 24 novembre 2025** sur le modèle d'évaluation du préjudice, suivie d'une **note technique récapitulative du 16 janvier 2026** sur les ajustements du modèle (après communication du Dire n°36 SRP du 11/12/2025 et du Dire n°17 DPF du 19/12/2025).

b) Sur les premières orientations de l'Expert

À titre provisoire, l'Expert a relevé qu'il existe bien **un financement illicite par DPF de l'activité de ses franchisés**, ceux-ci ayant pu bénéficier de délais de paiement de leurs créances commerciales supérieurs à ceux fixés par la loi. L'Expert a également constaté une **évolution de l'ampleur** de cette pratique de financements illicites entre 2002 et 2020 et présenté l'ampleur des créances financières constituées de multiples prêts à intérêt (comptes courants d'associés, novations de dettes exigibles dues au titre des matières premières / royalties / publicité en prêts à moyen et long terme, prêts d'amorçage) octroyés à diverses structures franchisées Domino's non effectivement contrôlées par DPF, ainsi que de très nombreux abandons de créances que SRP analyse comme consentis sans contrepartie au profit de franchisés en situation financière dégradée.

c) Sur la requête en remplacement de l'Expert

SRP a saisi la cour d'un incident en remplacement d'Expert sur le fondement des articles 235 al. 2 et 237 du Code de procédure civile. La requête s'appuie sur plusieurs manquements graves :

- **Défaut de réalisation personnelle de la mission** (article 233 CPC) : l'Expert a délégué une part substantielle de ses travaux à des tiers, dont notamment **un ancien salarié du cabinet MAPP**, conseil technique de DPF, ce qui caractérise un manquement à l'obligation d'indépendance et d'accomplissement personnel de la mission ;
- **Violation du principe du contradictoire** (article 16 CPC) : l'Expert a notamment clôturé prématurément la « Phase 1 » sur la faute en mai 2024, sans avoir intégré l'ensemble des documents pertinents transmis postérieurement, et sans soumettre au débat contradictoire des analyses et conclusions ayant pourtant un impact direct sur l'appréciation des manquements imputés à DPF ;

- **Défaut de prise en compte de l'ensemble des octrois de délais de paiement, prêts et abandons de créances** consentis par DPF à ses franchisés, en violation du périmètre de la mission tel que défini par l'arrêt du 18 mai 2022.

Au dispositif, SRP demande à la cour d'**ordonner le remplacement** de Madame Céline LEROY, la **restitution de la provision restante** des sommes consignées, la **désignation** d'un nouvel expert et la **réouverture de la Phase 1** dans le strict respect du contradictoire et de la mission confiée.

Le 24 février 2026, Speed Rabbit Pizza a sollicité la suspension des opérations d'expertise jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de remplacement.

Par ordonnance du 11 mars 2026, **le magistrat chargé du contrôle des expertises a rejeté cette demande de suspension**, considérant qu'aucune disposition ne prévoit la suspension de la mesure d'expertise durant l'examen de la demande de remplacement.

Le 19 mai 2026, s'est tenue l'audience sur la requête en remplacement devant la cour d'appel de Paris. À cette occasion, **Monsieur le Président s'est étonné de l'absence de dépôt du pré-rapport par l'Experte**. Ce pré-rapport était pourtant attendu : le calendrier d'expertise le prévoyait, et la demande de suspension formulée par Speed Rabbit Pizza avait été rejetée le 11 mars 2026, l'expertise étant ainsi expressément maintenue dans son cours.

La décision est en délibéré au 8 juillet 2026.

6) Dans le dossier franchisé SRP de Valenciennes, en 2012, SRP S.A. était intervenante volontaire à titre accessoire au soutien des demandes formées par sa franchisée Val'Depres devant le tribunal de commerce de Paris, à l'encontre des sociétés SVJA (franchisée Domino's Pizza à Valenciennes, dirigée par M. Stéphane Vercaigne) et DPF. Par jugement du 7 juillet 2014 confirmé en appel le 12 décembre 2018, ces demandes ont été rejetées et SRP condamnée in solidum avec son franchisé à 72 515 € au titre des frais irrépétibles, le tribunal relevant notamment que l'attestation comptable (IN EXTENSO) produite par SVJA faisait état de délais de paiement de 15 à 20/25 jours.

Pour faire échec à ces demandes, SVJA et DPF ont, en première instance comme en appel, nié l'existence de tout prêt et soutenu le respect des délais de paiement, en s'appuyant sur deux attestations de l'expert-comptable de SVJA, IN EXTENSO (15 à 20/25 jours), et sur deux rapports économiques du cabinet MAPP chiffrant les délais de paiement moyens de SVJA à 17-17,5 jours. C'est sur ces pièces que le tribunal s'est fondé pour écarter le grief de délais abusifs.

Par procès-verbaux de constat dressés en **novembre 2025**, Monsieur Stéphane Vercaigne a ensuite remis à un commissaire de justice une **déclaration d'amende honorable** par laquelle il reconnaît avoir **« été manipulé par DPF et par [son] propre avocat »** pour dissimuler, dans les procédures antérieures, l'existence **du prêt DPF** précité et des délais de paiement non conformes.

Il a par ailleurs révélé l'existence de **deux prêts supplémentaires consentis par DPF** (80 000 € au total, à partir de 2008, confirmés par un protocole d'accord du 14 décembre 2010 signé par la Présidente de DPF) **à SVJA II,** franchisé Domino's de Dunkerque, ainsi que des impayés sur plusieurs années envers DPF **dépassant 210 000 €** (factures de matières premières, royalties et publicité), effacés par avoirs annuels entre 2013 et 2016 et documentés par des mails internes du Directeur Financier de DPF, c'est-à-dire par des **abandons de créances DPF.**

Le total des facilités financières DPF au seul Groupe Vercaigne s'élève ainsi à plus de 365 000 €.

Ces révélations contredisent frontalement les conclusions déposées par SVJA en 2014, qui soutenaient qu'« **il n'est pas démontré et pour cause, puisque cela n'existe pas, que la société SVJA a bénéficié d'un prêt** », et mettent en cause les rapports techniques produits par les cabinets MAPP et VELTYS, conseils successifs de DPF, qui occultent l'existence du prêt notarié DPF à SVJA et la situation antérieure manifestement illicite en affirmant un délai moyen de paiement de SVJA envers DPF de 17 jours.

Sur ces fondements, SRP a engagé une **action au fond en responsabilité civile** devant le tribunal de commerce de Valenciennes (2025). Elle a également déposé **plusieurs plaintes pénales avec constitution de partie civile** pour **escroquerie au jugement en bande organisée**, faux et usage de faux (contre notamment SVJA, son dirigeant M. Vercaigne, son expert-comptable, et visant également DPF et ses dirigeants, ainsi que les cabinets MAPP et VELTYS et ses dirigeants) actuellement en cours d'instruction. Au-delà des suites attachées à ce dossier, les éléments révélés caractérisent le mécanisme structurel et habituel de soutien financier mis en place par DPF.

7) Eléments contemporains (décembre 2025 – avril 2026) corroborant les pratiques Domino's dénoncées par SRP

Plusieurs éléments récents, émanant de DPF elle-même, de sa société mère Domino's Pizza Enterprises (DPE) et du franchiseur principal américain Domino's Pizza Inc. (DPI Inc.), viennent corroborer les pratiques dénoncées par SRP depuis l'origine.

Lors de la **réunion DPF / franchisés Domino's France du 3 décembre 2025**, M. Jack Cowin (Executive Chairman de DPE et PDG de DPF) a publiquement reconnu, en présence des franchisés et de la directrice juridique de DPF, que *« les franchisés Domino's français obtiennent plus de concessions financières que d'autres groupes franchisés de par le monde »* et que la politique constante de Domino's Pizza USA, dans tous les autres pays, est de n'accorder « *absolument aucun système de soutien* » aux franchisés en difficulté. M. Cowin a en outre admis : *« ce que nous avons fait ne fonctionne pas »*. M. Fabrice Dorie (Président de l'association Pepperoni) a quant à lui réclamé le retour des *« aides »* précédemment accordées par DPF, faisant état de 75 magasins fermés et 120 en difficulté financière.

Par mail du **5 janvier 2026** adressé aux franchisés Domino's, M. Fabrice Dorie confirme une « **perte de rentabilité depuis plus de 7 ans** » et fait état d'une étude du cabinet RSM démontrant qu'« **il manquait 5 % de marge moyenne dans les comptes de résultats depuis plus de 5 ans** ». Le déficit structurel des franchisés Domino's France, ainsi documenté de leur propre aveu sur la durée, se traduit aujourd'hui par des dizaines de fermetures et la contraction du réseau, le nombre de points de vente Domino's en France étant désormais réduit à 397.

Par ailleurs, et en parallèle, le modèle commercial dit **High Volume Mentality (HVM)**, fondé sur des prix de vente bas destinés à éliminer la concurrence et central dans les pratiques reprochées à DPF, **fait l'objet d'un abandon revendiqué par DPE elle-même**. L'article publié dans l'**Australian Financial Review du 30 avril 2026** rapporte ainsi que *« l'entreprise australienne s'est éloignée d'un modèle économique axé sur les promotions »* et a *« délaissé les remises importantes »*. Cet abandon a entraîné une perte de 10 % de clientèle pour les magasins australiens et est à l'origine du différend ouvert opposant Domino's Pizza USA à Domino's Pizza Australie. Le master franchiseur américain a en effet publiquement annoncé, **lors de la conférence téléphonique sur les résultats du premier trimestre 2026 (27 avril 2026)** et dans **son Form 10-Q déposé le même jour à la SEC**, son intention de recourir à ses « leviers contractuels » pour imposer le changement.

Lors de cette même conférence du 27 avril 2026, M. Russell Weiner, Directeur Général de Domino's Pizza USA, a publiquement revendiqué une progression de **11 points de parts de marché aux États-Unis au cours des 11 dernières années**, sur le marché de la pizza livrée et à emporter entre chaînes nationales[4]. Cette captation de parts de marché s'opérant dans un marché quasi stable, elle ne peut résulter, mécaniquement, que de l'éviction des concurrents qui ferment.

Surtout, les dirigeants de Domino's ont eux-mêmes décrit, publiquement et sous certifications Sarbanes-Oxley, **le mécanisme de prédation** - qu'ils désignent comme leur « *playbook* »[5] - reproché de longue date par Speed Rabbit Pizza.

M. Sandeep Reddy, Directeur Financier de Domino's Pizza USA, a exposé le 27 avril 2026 ce « *playbook* » Domino's en 4 étapes :

1. **Un budget publicitaire massif**, supérieur aux budgets cumulés des concurrents, génère le volume de commandes nécessaire à la rentabilité du modèle. C'est ce que M. Weiner désigne comme le « *profit power* »[6] ;
2. Lorsque les concurrents s'alignent sur les prix de Domino's, **cette pression dégrade la rentabilité de leurs franchisés** ;
3. Cette dégradation provoque la **fermeture des points de vente concurrents** ;
4. **Domino's capte alors les ventes et les parts de marché ainsi libérées.**

M. Weiner a confirmé que cet effet sur les concurrents, *« que ce soit par des fermetures directes ou par des ventes en baisse qui conduisent à moins de profits, puis à des fermetures »*, n'est pas un effet collatéral mais le résultat recherché **d'une stratégie menée « depuis longtemps ».**

Ce schéma mondial, décrit par les dirigeants de Domino's pour le marché américain (le « *QSR pizza space* »[7] où sont nommément visés Pizza Hut et Papa John's), correspond exactement à celui dénoncé par Speed Rabbit Pizza sur le marché français de la pizza livrée et à emporter. Il recoupe la qualification déjà retenue par la DGCCRF dès 2014 de « **manœuvre visant à déstabiliser la concurrence** » et fournit, par l'aveu même de ses auteurs, le lien de causalité entre les pratiques de DPF et l'éviction progressive de ses concurrents nationaux.

Ces éléments contemporains et publics corroborent le système de financements exceptionnels reproché à DPF, dont Domino's Pizza USA reconnaît elle-même qu'il n'a aucun équivalent ailleurs dans le monde. Ils corroborent aussi **le mécanisme de prédation** par éviction des concurrents décrit par ses propres dirigeants, et seront utilement versés aux débats dans l'ensemble des contentieux en cours.

Speed Rabbit Pizza poursuit activement la recherche et la consolidation des preuves de **ce modèle de prédation Domino's**, dont les éléments les plus récents, émanant des dirigeants mêmes du groupe Domino's, confortent la thèse défendue de manière constante depuis l'origine. La Société répondra volontiers aux questions de ses actionnaires sur ces développements lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2026, et ces éléments feront l'objet, en tant que de besoin, d'un complément au présent rapport de gestion.

[4] Traduction libre de « national pizza players »
[5] Traduction littérale « plan de jeu »
[6] Profit power : capacité à dégager des profits tout en maintenant des prix bas que les concurrents ne peuvent pas soutenir durablement.
[7] Traduction libre de QSR (Quick Service Restaurant) pizza space : le secteur de la pizza en restauration rapide

EXAMEN DES COMPTES – RESULTAT :

Il est précisé que l'exercice clos le 31 décembre 2025 constitue le premier exercice d'application du règlement ANC n° 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Ce règlement modifie la présentation des états financiers et introduit notamment une nouvelle définition du résultat exceptionnel, la suppression de la technique des transferts de charges ainsi qu'une mise à jour des modèles de bilan, de compte de résultat et d'annexe. Conformément aux dispositions transitoires du règlement, seules les opérations de reclassement nécessaires à l'adaptation aux nouveaux modèles ont été réalisées, sans modification des comptes antérieurs autres que ces reclassements, et sans conséquence sur la situation financière ou le patrimoine de la Société.

Au 31 décembre 2025, la Société enregistre un chiffre d'affaires net de 739 993 € pour 765 996 € en 2024.

Le total des produits d'exploitation s'établit à 1 242 476 € contre 895 644 € en 2024 et les charges d'exploitation s'établissent à 1 598 826 € contre 759 641 € lors de l'exercice précédent.

Ainsi le résultat d'exploitation s'établit à - 356 350 € pour un résultat d'exploitation de 136 002 € lors de l'exercice précédent.

Le résultat financier, qui était de 503 936 € en 2024 s'élève à 430 422 €.

Après imputation d'un impôt sur les bénéfices de 7 014 €, l'exercice clos le 31/12/2025 enregistre un bénéfice net comptable de 67 057 € contre un bénéfice net comptable de 467 640 € en 2024.

FILIALES :

A ce jour, SRP n'a pas de filiale.

ANALYSE DE L'EVOLUTION DES RESULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

À titre indicatif, il est précisé, conformément aux dispositions de l'art. L. 225-100-1, qu'au niveau de l'endettement de la Société, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025, par rapport à ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, font ressortir les montants suivants :

Exercices	2024	2025
Passif circulant	481 579 €	874 853 €
Capitaux propres	8 156 913 €	8 223 970 €
Chiffre d'affaires net	765 996 €	739 993 €

AFFECTATION DU RESULTAT

Il vous est proposé d'affecter le résultat net comptable au 31/12/2025, soit un bénéfice de 67 057 €, au compte report à nouveau qui passerait ainsi de 6 723 422 € à 6 790 479 €.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres s'élèveraient à 8 223 970 €

PERSPECTIVES – EVOLUTION PREVISIBLE

Après ces 14 dernières années très difficiles pour rester franchiseur sur le marché de la pizza livrée compte tenu des actes déloyaux et illicites de Domino's Pizza France à l'encontre de SRP, nous continuons à travailler sur les calculs de préjudice causé par plus de 20 ans de fraudes de

Domino's Pizza dans le but avoué de nous évincer du marché (cf 4h25) – *pour plus de détails se reporter au Rapport de Gestion SRP S.A. sur exercice 2020 (* https://urlz.fr/iqyJ).

SRP compte à ce jour 7 unités sous enseigne Speed Rabbit Pizza.

CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions légales, nous vous informons qu'au 31 décembre 2025, le capital était composé comme suit :

ACTIONNAIRES	Sur les 1 710 525 actions	Sur les 1 710 549 droits de vote
Détenant plus des 2/3	SAS A.HORECOL	SAS A. HORECOL

MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les mandats des administrateurs viendront à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les mandats du Commissaire aux Comptes titulaire, Madame Catherine BERGES, et du Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur Nicolas BONTOUX (cabinet NSO), viendront à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

DIVERS

I - Montant des dividendes des trois exercices précédents

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, nous vous informons qu'il a été procédé au cours des trois derniers exercices à des distributions de dividendes comme suit :

Exercice 2023 Néant
Exercice 2024 Néant
Exercice 2025 Néant

II - Dépenses non déductibles fiscalement

En application de l'article 223 quater du CGI, nous vous précisons qu'aucune dépense non déductible fiscalement n'a été effectuée au cours de l'exercice écoulé.

III – Activité en matière de recherche et de développement

En application de l'article L. 232-1, II du Code de Commerce, nous vous informons que votre Société n'a pas eu d'activité en matière de recherche et de développement.

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Conformément à l'article L. 225-37-4, 4° du Code de commerce, nous vous indiquons que votre Conseil d'administration a procédé au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale prévues à l'article L 225-51-1 du Code de commerce lors de son Conseil d'Administration du 28 mai 2004.

Cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général :

Le Conseil avait confirmé le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de Monsieur Sommer pour la durée de son mandat d'administrateur, mandat qui a été renouvelé lors de l'AGO de 2024. Le mandat de PDG a également été renouvelé à la suite du Conseil d'Administration qui s'est tenu le 26/06/2024.

CONVENTIONS CONCLUES PAR UN DIRIGEANT DE LA SOCIETE MERE AVEC UNE FILIALE

Conformément aux dispositions du décret n°2015-545 du 18/05/2015, l'examen des conventions a fait l'objet d'un Conseil d'Administration le 17 décembre 2025.

LISTE DES MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-1, II, 2° du Code de commerce, nous vous communiquons ci-après la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la Société.

Nom des personnes physiques ***Fonction au sein du conseil***	**Autres mandats exercés dans d'autres sociétés au 31/12/2025**
M. Daniel SOMMER *Président et Directeur Général*	✓ Président de la SAS A. HORECOL ✓ Président de la SA MANIA ✓ Gérant de la SARL SEBASTOPOL PASTA ✓ Administrateur unique de la Srl Belge D.S. INVEST ✓ Administrateur unique de la SA Belge DS INVEST BELGIQUE
Mme Elisabeth BLUMENTHAL *Représentant permanent de l'administrateur SAS A HORECOL*	

MONTANT DES REMUNERATIONS VERSEES AUX MANDATAIRES SOCIAUX AU COURS DE L'EXERCICE 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102-1 du Code de commerce, nous vous rendons compte qu'aucune rémunération, aucun avantage de quelque nature, aucun engagement de retraite et assimilé, aucun autre avantage viager n'a été versé aux mandataires sociaux au cours de l'exercice 2025. De même, aucun engagement de quelque nature n'a été pris par la Société au bénéfice de ses mandataires sociaux au cours de l'exercice 2025.

TABLEAU DES DELEGATIONS DE POUVOIRS ET DELEGATIONS DE COMPETENCE

Aucune délégation de pouvoirs ou délégation de compétence n'a été consentie aux mandataires sociaux au cours de l'exercice 2025.

Votre Conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote en tenant compte de ses recommandations.

Le Conseil d'administration

IV – Etat de la participation des salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice, soit le 31 décembre 2025. La proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel selon la définition de l'article L. 225-102 du Code de commerce s'élevait au 31 décembre 2025 à un montant inférieur à 1%.

V - Informations sur les délais de paiement (articles L. 441-14 et D. 441-6 du Code de commerce)

	0 jour (indicatif)	1 a 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	total (1 jour et plus)
I - Article D. 441L-1 ° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées						15
Montant total des factures concernées		56 343	340		9 964	67 647
Pourcentage du montant total des achats h. t de l'exercice		7.47%	0.11%		1.32 %	8.89 %
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées			**(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal -article L 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)**			
Nombre de factures exclues			Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement		○ Délais contractuels :	
Montant total des factures exclues					○ Délais légaux :	30
II - Article D. 441L-2 ° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées						17
Montant total des factures concernées		12 203	3 462	2 456	1 436	19 557
Pourcentage du chiffre d'affaires h. t de l'exercice		1.65 %	0.47 %	0.33 %	0.19 %	2.64 %
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées			**(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal -article L 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)**			
Nombre de factures exclues		333	Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement		○ Délais contractuels :	
Montant total des factures exclues		599 832			○ Délais légaux :	30